

Madame Virginie Beaumeunier
Rapporteure générale

Monsieur Nicolas Deffieux
Rapporteur général adjoint

Autorité de la concurrence
11, rue de l'Echelle
75001 Paris

Paris, le 8 novembre 2012

Par porteur et par email

Objet : Demande d'audition dans le cadre de la demande d'avis relatif aux conditions de mutualisation et d'itinérance sur les réseaux mobiles

Madame la Rapporteure générale,
Monsieur le Rapporteur général adjoint,

L'Autorité de la concurrence vient d'être saisie par le Gouvernement d'une demande d'avis relatif au droit à l'itinérance accordé à Free Mobile et à la mutualisation des réseaux¹.

Le Gouvernement a interrogé l'Autorité de la concurrence notamment sur la compatibilité avec le bon fonctionnement de la concurrence de la poursuite de l'accord d'itinérance entre Orange France et Free Mobile.

Pour mémoire, le contrat d'itinérance dont Free Mobile a pu bénéficier est intervenu :

- aux termes des cahiers des charges des opérateurs mobiles titulaires d'une licence 2G,

¹ Communiqué de presse de l'Autorité de la concurrence du 5 novembre 2012
http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?id_rub=417&id_article=1992

- aux termes d'un avis de l'Autorité de la concurrence en date du 14 juin 2010² qui invitait fortement les opérateurs mobiles existants à conclure un accord d'itinérance sur la 3G. L'Autorité de la concurrence y énonçait notamment son souhait « *que le nouvel entrant bénéficie rapidement d'une prestation d'itinérance, non seulement sur les réseaux 2G mais aussi sur les réseaux 3G, afin qu'il puisse efficacement concurrencer les trois opérateurs de réseaux mobiles déjà installés* ».

Dans le cadre de l'entrée de Free Mobile sur le marché de la téléphonie mobile, face aux risques de destruction de valeur pour le secteur des télécommunications et afin de préserver les emplois, le syndicat CFE-CGC / UNSA France Télécom – Orange, que nous représentons, a demandé à l'ARCEP d'ouvrir une procédure de sanction à l'encontre de Free Mobile. Cette demande était motivée par la violation par Free Mobile de ses obligations de déploiement de réseau, dont le respect constituait pourtant un préalable nécessaire à la mise en œuvre de l'accord d'itinérance signé entre Orange France et Free Mobile.

Face au refus de l'ARCEP d'ouvrir une telle procédure, le syndicat a introduit un recours devant le Conseil d'Etat.

En effet, le syndicat considère que cette violation des obligations de couverture génère une mise en œuvre irrégulière de l'accord d'itinérance créant des conditions d'entrée sur le marché biaisées en faveur de Free Mobile, qui se traduisent par une dégradation des conditions de concurrence entre opérateurs au détriment *in fine* de l'emploi.

Cette situation permet à Free Mobile de s'appuyer quasi-exclusivement sur le réseau d'Orange France et ainsi de faire l'économie d'investissements significatifs dans son propre réseau. C'est grâce à cette économie substantielle que Free Mobile est en mesure de pratiquer des prix non répliquables par les autres opérateurs (MNO et MVNO).


Non seulement, à la demande de l'Autorité de la concurrence, le contrat d'itinérance a été étendu à la 3G, mais faute d'un contrôle réel et efficace de la mise en œuvre des obligations de couverture de Free Mobile, l'ARCEP a permis à cette dernière de bénéficier d'un contrat d'itinérance alors même qu'elle ne remplissait pas, dans le cadre de l'exploitation commerciale de son réseau, ses obligations réglementaires de couverture. Rappelons que ce constat est unanimement partagé par les opérateurs et l'ANFR.

² Avis du 14 juin 2010 relatif à l'utilisation croisée des bases de clientèle
<http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/10a13.pdf>

Compte tenu de la mise en péril de l'intérêt des personnels de France Télécom – Orange et des procédures qu'il a engagées, le syndicat souhaite être auditionné par l'Autorité de la concurrence afin de lui exposer les raisons pour lesquelles il estime que la violation par Free Mobile de ses obligations de couverture a des effets négatifs sur l'emploi et l'investissement et en aura à terme sur le dynamisme du secteur des télécommunications.

Il nous semble que cette demande ne pourra qu'être favorablement accueillie dans la mesure où le communiqué de presse de l'Autorité de la concurrence précise que cette dernière auditionnera l'ensemble des acteurs concernés.

Nous vous prions de croire, Madame la Rapporteuse générale, Monsieur le Rapporteur général adjoint, à l'assurance de notre haute considération.



Anne-Laure-Hélène des Ylouses

~~Anne-Solène Gay~~

~~Avocats à la Cour~~

L'une d'elles